



# ACADÉMIE DE LILLE

Liberté  
Égalité  
Fraternité

DEPA - BPASS

## LA RECTRICE DE L'ACADEMIE DE LILLE

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée ;  
Vu le décret 2017-1050 du 10 mai 2017 portant dispositions statutaires communes aux corps de catégorie A de la fonction publique de l'état à caractère socio-éducatif (articles 9, 11 et 41) ;  
Vu le bulletin officiel spécial n°9 du 5 novembre 2020 portant les lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports ;  
Vu les lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

### ARRÊTE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont inscrits sur le tableau d'avancement au grade « d'Assistant de service social classe supérieure » au titre de **l'année 2021**. Cet arrêté prend effet au **1<sup>er</sup> septembre 2021**.

Rang de classement	Nom	Prénom	Affectation
1	GORRIEZ	Lisa	DSDEN Pas-de-Calais
2	SAILLET	Audrey	DSDEN Nord
3	DUQUESNE	Karima	DSDEN Nord
4	BENAIGES	Isabelle	DSDEN Nord
5	GILLIOT	Mélanie	DSDEN Pas-de-Calais

#### Article 2 :

Le Secrétaire Général d'Académie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour la Rectrice et par délégation  
Le Secrétaire Général de l'Académie,  
Lille, le 23/09/2021  
Par délégation, le chef de la division de l'encadrement  
et des personnels administratifs

Valérie CABUIL  
David HURIAUX

## INFORMATION SUR LES VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez que la décision prise par l'administration est contestable, vous pouvez former :

- **un recours gracieux** devant l'auteur de la décision (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;  
Rectorat 144 rue de Bavay BP 709 59033 LILLE cedex
- **un recours hiérarchique** devant le ministre chargé de l'éducation nationale (facultatif pour introduire un recours contentieux) ;  
Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse, Ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation : 72 rue Régnauld 75243 PARIS cedex 13
- **un recours contentieux** devant le tribunal administratif dans le ressort duquel se trouve votre lieu d'affectation.  
Tribunal administratif 5 rue Geoffroy Saint Hilaire- CS 62039- 59014 Lille cedex

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Le recours gracieux ou le recours hiérarchique peuvent être faits sans conditions de délais.

En revanche le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux ou du recours hiérarchique, former un recours contentieux, ce recours devra avoir été introduit dans le délai sus-indiqué du recours contentieux.

Vous conservez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite (c'est-à-dire dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis), vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.